



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET DE L'URBANISME

### **ARRETE PREFECTORAL**

**mettant en demeure la société Talc de Luzenac de se conformer  
aux prescriptions applicables au dépôt de produits explosifs  
associé à la carrière de Trimouns -**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 19 août 1970, 23 août 1973 et 29 mars 1982 autorisant la société Talc de Luzenac à exploiter un dépôt de produits explosifs associé à la carrière de Trimouns,

VU le rapport du 27 décembre 2005 des inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées constatant des non conformités de nature organisationnelle en matière de sécurité d'un site classé AS dans la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société Talc de Luzenac ne dispose pas des moyens lui permettant de répondre aux dispositions décrites par le décret n° 79-846 et par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux manquements constatés ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Talc de Luzenac est mise en demeure de mettre en place, **dans un délai de six mois** :

- Une organisation et une politique de formation pour le personnel qui intervient dans le domaine pyrotechnique, avec un contenu bien identifié, un suivi du plan de formation et des habilitations qui répondent aux exigences réglementaires du décret n° 79-846 du 18 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements pyrotechniques. Chaque fonction à caractère pyrotechnique devra faire l'objet d'une fiche de poste qui précisera la formation et le niveau d'habilitation requis ;
- La rédaction de procédures et d'instructions permettant la maîtrise de l'exploitation des installations dans les conditions de sécurité optimales ;
- Un plan opérationnel interne (POI). Deux exemplaires du POI seront adressés à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de l'Ariège – et un exemplaire le sera au Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège ;
- Un contrôle du système de gestion de la sécurité (SGS) au travers de :
  - La mise en œuvre de dispositions pour s'assurer du respect permanent des procédures et de la correction des non respects constatés ;
  - La réalisation d'audits permettant d'évaluer le respect des objectifs et d'apprécier l'efficacité du SGS ;
  - L'instauration de revues de direction permettant de procéder à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du SGS.

**Article 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales pouvant être exercées par ailleurs.

**Article 3** – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5** – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 AVR. 2006

Foix, le

P/ Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christian RICARDO

